RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00262
Numéro SIREN : 329 879 712
Nom ou dénomination : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 5517

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 557
Metz, le 4/7/2022
Le Greffier

Entre les soussignés :

La société AGM CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 3, Rue de Lorraine 57970 YUTZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 803 034 719,
Représentée par son gérant, Monsieur Michel TRUTTMANN,

et

Monsieur Michel TRUTTMANN,
Demeurant 3B, Grand'Rue 57310 BOUSSE,
Né le 3 août 1959 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité,

et

Madame Michèle TOUSSAINT,
Née le 23 février 1963 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 2 bis, Rue Mozart 57000 METZ,
Epouse de Monsieur Edouard THALGOTT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 mars 2012 par Maître CARPON, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 24 mars 2012 à la mairie de METZ,

et

Monsieur Edouard THALGOTT,
Né le 21 décembre 1953 à THIONVILLE,
De nationalité française,
Demeurant 2 bis, Rue Mozart 57000 METZ,
Epoux de Madame Michèle TOUSSAINT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 mars 2012 par Maître CARPON, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 24 mars 2012 à la mairie de METZ,

Ci-après dénommés « les cédants »,
De première part,

La société CT3M,
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 914 012 042,
Représentée par ses gérants et/ou seuls associés, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,
De seconde part,

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 55/7
Metz, le 4/7/2022
Le Greffier

Entre les soussignés :

La société AGM CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 3, Rue de Lorraine 57970 YUTZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 803 034 719,
Représentée par son gérant, Monsieur Michel TRUTTMANN,

et

Monsieur Michel TRUTTMANN,
Demeurant 3B, Grand'Rue 57310 BOUSSE,
Né le 3 août 1959 à STRASBOURG,
De nationalité française,
Divorcé non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité,

et

Madame Michèle TOUSSAINT,
Née le 23 février 1963 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 2 bis, Rue Mozart 57000 METZ,
Epouse de Monsieur Edouard THALGOTT avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 mars 2012 par Maître CARPON, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 24 mars 2012 à la mairie de METZ,

et

Monsieur Edouard THALGOTT,
Né le 21 décembre 1953 à THIONVILLE,
De nationalité française,
Demeurant 2 bis, Rue Mozart 57000 METZ,
Epoux de Madame Michèle TOUSSAINT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 9 mars 2012 par Maître CARPON, Notaire à PARIS, préalablement à leur union célébrée le 24 mars 2012 à la mairie de METZ,

Ci-après dénommés « les cédants »,
De première part,

La société CT3M,
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 914 012 042,
Représentée par ses gérants et/ou seuls associés, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,
De seconde part,

Monsieur Frédéric TRAPP,
Né le 18 avril 1980 à THIONVILLE,
De nationalité française,
Demeurant 4 bis, Rue Poincaré 57640 VIGY,
Epoux de Madame Delphine LESCOT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard CAROW, Notaire à HAGONDANGE, préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 2007 à la mairie de METZ,

Comparant de troisième part,

Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON,
Née le 25 novembre 1985 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 2B, Rue d'Ennery 57365 FLEVY,
Epouse de Monsieur Damien MAURICE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 5 juin 2014 par Maître Catherine TREIZE, Notaire à MONTIGNY LES METZ, préalablement à leur union célébrée le 14 juin 2014 à la mairie de METZ,

Comparant de quatrième part,

Monsieur Claude MARCHAL,
Né le 11 novembre 1972 à LONGEVILLE LES METZ,
De nationalité française,
Demeurant 17, Rue de Jouy 57160 MOULINS LES METZ,
Epoux de Madame Emilia MARIAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement ou postérieurement à leur union célébrée le 6 février 2016 à la mairie de METZ,

Comparant de cinquième part,

Monsieur Michaël CRISTIANO,
Né le 26 mars 1988 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 3, Rue du 7 Septembre 57300 MONDELANGE,
Epoux de Madame Julie NOVELLO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 15 juin 2016 par Maître Myriam JUNGER, Notaire à HAGONDANGE, préalablement à leur union célébrée le 9 juillet 2016 à la mairie de MONDELANGE,

Comparant de sixième part,

Madame Camille MAJEK,
Née le 19 novembre 1992 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 1, Rue des Ecoles 57970 KOENIGSMACKER,
Lié à Monsieur Frédéric HAY par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation des biens, déclaré conjointement en date du 22 février 2016,

Comparant de septième part,

Monsieur Frédéric TRAPP,
Né le 18 avril 1980 à THIONVILLE,
De nationalité française,
Demeurant 4 bis, Rue Poincaré 57640 VIGY,
Epoux de Madame Delphine LESCOT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernard CAROW, Notaire à HAGONDANGE, préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 2007 à la mairie de METZ,

Comparant de troisième part,

Madame Bénédicte MAURICE, née RIVELON,
Née le 25 novembre 1985 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 2B, Rue d'Ennery 57365 FLEVY,
Epouse de Monsieur Damien MAURICE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 5 juin 2014 par Maître Catherine TREIZE, Notaire à MONTIGNY LES METZ, préalablement à leur union célébrée le 14 juin 2014 à la mairie de METZ,

Comparant de quatrième part,

Monsieur Claude MARCHAL,
Né le 11 novembre 1972 à LONGEVILLE LES METZ,
De nationalité française,
Demeurant 17, Rue de Jouy 57160 MOULINS LES METZ,
Epoux de Madame Emilia MARIAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement ou postérieurement à leur union célébrée le 6 février 2016 à la mairie de METZ,

Comparant de cinquième part,

Monsieur Michaël CRISTIANO,
Né le 26 mars 1988 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 3, Rue du 7 Septembre 57300 MONDELANGE,
Epoux de Madame Julie NOVELLO avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec société aux acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 15 juin 2016 par Maître Myriam JUNGER, Notaire à HAGONDANGE, préalablement à leur union célébrée le 9 juillet 2016 à la mairie de MONDELANGE,

Comparant de sixième part,

Madame Camille MAJEK,
Née le 19 novembre 1992 à METZ,
De nationalité française,
Demeurant 1, Rue des Ecoles 57970 KOENIGSMACKER,
Lié à Monsieur Frédéric HAY par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation des biens, déclaré conjointement en date du 22 février 2016,

Comparant de septième part,

La société SOLOGEST AUDIT,
Société par actions simplifiée au capital de 2 329 700 Euros,
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 812 443 166,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre GIULIANA,

Comparant de huitième part,

La société GIULIANA EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 504 183 773,
Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Pierre GIULIANA,

Comparant de neuvième part,

La société TRAPP EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros,
Ayant son siège social 4 bis, Rue Poincaré 57640 VIGY
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 825 022 569,
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric TRAPP,

Comparant de dixième part,

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 842 699 175,
Représentée par sa gérante, Madame Bénédicte MAURICE,

Comparant de onzième part,

Monsieur Pierre GIULIANA,
Demeurant 32, Rue de Thionville 57300 AY SUR MOSELLE,
Né le 26 juillet 1964 à AMNEVILLE LES THERMES,
De nationalité française,
Epoux de Madame Christine MUNSCH avec laquelle il s'est marié le 29 juin 1991 à la mairie de TALANGE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ledit régime ayant été modifié en séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 16 juin 1999 par Maître WOLF, Notaire à HAGONDANGE,

Comparant de douzième part,

Ont préalablement à l'acte de cession portant sur 12% de la pleine propriété des parts sociales composant le capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société SOLOGEST AUDIT,
Société par actions simplifiée au capital de 2 329 700 Euros,
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 812 443 166,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre GIULIANA,

Comparant de huitième part,

La société GIULIANA EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 504 183 773,
Représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Pierre GIULIANA,

Comparant de neuvième part,

La société TRAPP EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros,
Ayant son siège social 4 bis, Rue Poincaré 57640 VIGY
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 825 022 569,
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric TRAPP,

Comparant de dixième part,

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 842 699 175,
Représentée par sa gérante, Madame Bénédicte MAURICE,

Comparant de onzième part,

Monsieur Pierre GIULIANA,
Demeurant 32, Rue de Thionville 57300 AY SUR MOSELLE,
Né le 26 juillet 1964 à AMNEVILLE LES THERMES,
De nationalité française,
Epoux de Madame Christine MUNSCH avec laquelle il s'est marié le 29 juin 1991 à la mairie de TALANGE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ledit régime ayant été modifié en séparation de biens en vertu d'un contrat reçu le 16 juin 1999 par Maître WOLF, Notaire à HAGONDANGE,

Comparant de douzième part,

Ont préalablement à l'acte de cession portant sur 12% de la pleine propriété des parts sociales composant le capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, objet des présentes, exposé ce qui suit :

CONSTITUTION ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est immatriculée depuis le 28 mai 1984 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 879 712.

GERANCE DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Pierre GIULIANA, Michel TRUTTMANN et Frédéric TRAPP ont été nommés gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour une durée illimitée.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet : L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement

Siège social : 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 28 mai 1984

Capital social : 1 200 000 Euros, divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, entièrement libérées

Exercice social : l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est fixé à la somme de 1 200 000 Euros et est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

-à Madame Michèle TOUSSAINT, une part sociale, portant le numéro 1,

-à Monsieur Edouard THALGOTT, une part sociale, portant le numéro 2,

-à Monsieur Pierre GIULIANA, une part sociale, portant le numéro 3,

CONSTITUTION ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est immatriculée depuis le 28 mai 1984 au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 329 879 712.

GERANCE DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Pierre GIULIANA, Michel TRUTTMANN et Frédéric TRAPP ont été nommés gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour une durée illimitée.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Objet : L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement

Siège social : 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 28 mai 1984

Capital social : 1 200 000 Euros, divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, entièrement libérées

Exercice social : l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est fixé à la somme de 1 200 000 Euros et est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées et réparties comme suit :

-à Madame Michèle TOUSSAINT, une part sociale, portant le numéro 1,

-à Monsieur Edouard THALGOTT, une part sociale, portant le numéro 2,

-à Monsieur Pierre GIULIANA, une part sociale, portant le numéro 3,

-à Monsieur Michel TRUTTMANN, une part sociale, portant le numéro 4,

-à la société SOLOGEST AUDIT, 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus,

-à la société GIULIANA EXPERTISE, 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus,

-à la société AGM CONSEIL, 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus,

-à Monsieur Frédéric TRAPP, une part sociale, portant le numéro 6,

-à Madame Bénédicte MAURICE, une part sociale, portant le numéro 7,

-à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

-à la société TRAPP EXPERTISE, 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, la cession et la transmission des parts sociales de cette dernière sont réglementées de la manière suivante :

« *Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.*

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

-à Monsieur Michel TRUTTMANN, une part sociale, portant le numéro 4,

-à la société SOLOGEST AUDIT, 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus,

-à la société GIULIANA EXPERTISE, 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus,

-à la société AGM CONSEIL, 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus,

-à Monsieur Frédéric TRAPP, une part sociale, portant le numéro 6,

-à Madame Bénédicte MAURICE, une part sociale, portant le numéro 7,

-à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL, 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

-à la société TRAPP EXPERTISE, 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Aux termes de l'article 9 des statuts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, la cession et la transmission des parts sociales de cette dernière sont réglementées de la manière suivante :

« Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital ».

CONTEXTE DE L'OPERATION

Monsieur Michel TRUTTMANN exerce actuellement en qualité d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

A ce titre, il revêt la qualité d'associé de la société AGM CONSEIL qui elle-même détient 95 155 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, soit 12% du capital social et des droits financiers de ladite société.

Quant à Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP et Michaël CRISTIANO, ils exercent d'ores et déjà les fonctions d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en qualité soit d'associés indépendants soit de salariés.

Les cessions de parts sociales objet des présentes trouvent leur cause dans le fait que Monsieur Michel TRUTTMANN cessera ses activités d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la date du 1er juillet 2022.

Quant à Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA, intervenant au présent acte, ils exercent également en qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sont appelés à cesser lesdites fonctions à la date du 1er juillet 2022 s'agissant de Madame Michèle TOUSSAINT et de Monsieur Edouard THALGOTT et à la date du 31 décembre 2029 au plus tard concernant Monsieur Pierre GIULIANA.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital ».

CONTEXTE DE L'OPERATION

Monsieur Michel TRUTTMANN exerce actuellement en qualité d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

A ce titre, il revêt la qualité d'associé de la société AGM CONSEIL qui elle-même détient 95 155 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, soit 12% du capital social et des droits financiers de ladite société.

Quant à Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP et Michaël CRISTIANO, ils exercent d'ores et déjà les fonctions d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en qualité soit d'associés indépendants soit de salariés.

Les cessions de parts sociales objet des présentes trouvent leur cause dans le fait que Monsieur Michel TRUTTMANN cessera ses activités d'expert-comptable au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la date du 1er juillet 2022.

Quant à Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA, intervenant au présent acte, ils exercent également en qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sont appelés à cesser lesdites fonctions à la date du 1er juillet 2022 s'agissant de Madame Michèle TOUSSAINT et de Monsieur Edouard THALGOTT et à la date du 31 décembre 2029 au plus tard concernant Monsieur Pierre GIULIANA.

Aussi, aux termes d'actes conclus concomitamment aux présentes, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA cèdent à la société CT3M les 23 297 actions leur appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT qui elle-même détient 578 855 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, soit 73% du capital social et des droits financiers de ladite société.

Par conséquent, il est expressément admis par l'ensemble des parties soussignées que les cessions de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL objet du présent acte et la cession par Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA des 23 297 actions leur appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT constituent deux opérations indissociables.

Enfin, il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties soussignées, en date du 1er avril 2022, un compromis de cession soumis à la condition suspensive de l'obtention par le cessionnaire d'un ou plusieurs prêts bancaires d'un montant minimal d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros).

Cette condition suspensive étant à ce jour réalisée, les parties soussignées se sont rapprochées pour réitérer définitivement les cessions de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, selon les termes et conditions définis dans le cadre du compromis de cession en date du 1er avril 2022.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VENTE ET ACHAT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Par les présentes :

-la société AGM CONSEIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété des 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et représentant 12% des droits de vote et financiers du capital de ladite Société ;

-Monsieur Michel TRUTTMANN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 4, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;

-Madame Michèle TOUSSAINT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 1, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;

-Monsieur Edouard THALGOTT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 2, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Aussi, aux termes d'actes conclus concomitamment aux présentes, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA cèdent à la société CT3M les 23 297 actions leur appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT qui elle-même détient 578 855 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, soit 73% du capital social et des droits financiers de ladite société.

Par conséquent, il est expressément admis par l'ensemble des parties soussignées que les cessions de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL objet du présent acte et la cession par Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA des 23 297 actions leur appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT constituent deux opérations indissociables.

Enfin, il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties soussignées, en date du 1er avril 2022, un compromis de cession soumis à la condition suspensive de l'obtention par le cessionnaire d'un ou plusieurs prêts bancaires d'un montant minimal d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros).

Cette condition suspensive étant à ce jour réalisée, les parties soussignées se sont rapprochées pour réitérer définitivement les cessions de parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, selon les termes et conditions définis dans le cadre du compromis de cession en date du 1er avril 2022.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VENTE ET ACHAT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Par les présentes :

-la société AGM CONSEIL cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété des 95 155 parts sociales, numérotées de 658 159 à 753 313 inclus, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et représentant 12% des droits de vote et financiers du capital de ladite Société ;

-Monsieur Michel TRUTTMANN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 4, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;

-Madame Michèle TOUSSAINT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 1, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;

-Monsieur Edouard THALGOTT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société CT3M, ce qui est accepté pour cette dernière par Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 2, lui appartenant au sein du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présentement cédées à la date du 1er juillet 2022.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Les parties soussignées reconnaissent que le prix global de cession des 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été déterminé eu égard à ces stipulations.

Par ailleurs, les cédants ont remis ce jour à Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et à Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, les documents suivants :

-les lettres de démission de Monsieur Michel TRUTTMANN à effet du 1er juillet 2022 des fonctions de gérant des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST SOCIETE LORRAINE DE GESTION INFORMATIQUE ;

-les lettres de démission de Madame Michèle TOUSSAINT à effet du 1er juillet 2022 des fonctions de gérante de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La cession par la société AGM CONSEIL au profit de la société CT3M de 95 155 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros).

Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, remettent ce jour à Monsieur Michel TRUTTMANN, représentant la société AGM CONSEIL, un chèque de banque d'un montant d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros), ce que Monsieur Michel TRUTTMANN reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Monsieur Michel TRUTTMANN au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

La société CT3M verse ce jour au comptant à Monsieur Michel TRUTTMANN la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que ce dernier reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Madame Michèle TOUSSAINT au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

La société CT3M verse ce jour au comptant à Madame Michèle TOUSSAINT la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que cette dernière reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Monsieur Edouard THALGOTT au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL présentement cédées à la date du 1er juillet 2022.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Les parties soussignées reconnaissent que le prix global de cession des 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été déterminé eu égard à ces stipulations.

Par ailleurs, les cédants ont remis ce jour à Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et à Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, les documents suivants :

-les lettres de démission de Monsieur Michel TRUTTMANN à effet du 1er juillet 2022 des fonctions de gérant des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST SOCIETE LORRAINE DE GESTION INFORMATIQUE ;

-les lettres de démission de Madame Michèle TOUSSAINT à effet du 1er juillet 2022 des fonctions de gérante de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La cession par la société AGM CONSEIL au profit de la société CT3M de 95 155 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros).

Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, remettent ce jour à Monsieur Michel TRUTTMANN, représentant la société AGM CONSEIL, un chèque de banque d'un montant d'UN MILLION TROIS CENT MILLE Euros (1 300 000 Euros), ce que Monsieur Michel TRUTTMANN reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Monsieur Michel TRUTTMANN au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

La société CT3M verse ce jour au comptant à Monsieur Michel TRUTTMANN la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que ce dernier reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Madame Michèle TOUSSAINT au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

La société CT3M verse ce jour au comptant à Madame Michèle TOUSSAINT la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que cette dernière reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

La cession par Monsieur Edouard THALGOTT au profit de la société CT3M d'une part sociale de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix d'UN Euro (1 Euro).

La société CT3M verse ce jour au comptant à Monsieur Edouard THALGOTT la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que ce dernier reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

Par ailleurs, les cédants poursuivant leurs fonctions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL jusqu'au 30 juin 2022, il est admis par l'ensemble des parties soussignées que les résultats réalisés par ladite société au titre de l'exercice social appelé à clôturer au 30 juin 2022 sont partiellement imputables à l'activité des cédants.

Aussi, les cédants bénéficieront d'un complément de prix égal à 12% du résultat net qu'aura réalisé la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au 30 juin 2022 et devant leur être versé le 30 septembre 2022 au plus tard.

Aux fins de mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à ce complément de prix, il est expressément convenu entre les parties soussignées que les comptes clos au 30 juin 2022 de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront établis selon les mêmes règles et principes que ceux ayant gouverné l'arrêté des comptes des exercices précédents.

Enfin, il est pris acte par les parties soussignées que le résultat net de la société SOLOGEST AUDIT provient exclusivement des distributions intégrales de bénéfices réalisées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Par conséquent, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Claude MARCHAL et Michaël CRISTIANO s'engagent d'ores et déjà, dans le cadre de l'assemblée générale des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022, à voter dans un sens favorable à une distribution de dividendes d'un montant égal au résultat net réalisé par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL. Dans ce cadre, il est expressément accepté par les cédants que ladite distribution de dividendes soit plafonnée à hauteur de 750 000 Euros.

INFORMATION DES SALARIES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Les 95 158 parts sociales présentement cédées ne représentant pas plus de 50% du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les parties soussignées n'étaient pas tenues d'informer les salariés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la présente opération.

ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL s'engagent et s'obligent à entreprendre toutes les formalités et démarches nécessaires à l'effet de dégager les cédants, dans toute la mesure du possible, dans toutes les sûretés, garanties, cautions qu'ils auraient pu conférer à toutes les banques, organismes financiers ou autres au titre de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En tout état de cause, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL s'engagent et s'obligent d'ores et déjà à contre garantir les cédants dans toutes les sûretés, garanties, cautions qu'ils auraient pu être amenés à donner à des banques, organismes financiers ou autres s'il advenait que ces banques, organismes financiers ou autres n'acceptaient pas leur subrogation aux cédants dans les garanties données.

La société CT3M verse ce jour au comptant à Monsieur Edouard THALGOTT la somme d'UN Euro (1 Euro), ce que ce dernier reconnaît et en consent valable et définitive quittance à la société CT3M.

Par ailleurs, les cédants poursuivant leurs fonctions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL jusqu'au 30 juin 2022, il est admis par l'ensemble des parties soussignées que les résultats réalisés par ladite société au titre de l'exercice social appelé à clôturer au 30 juin 2022 sont partiellement imputables à l'activité des cédants.

Aussi, les cédants bénéficieront d'un complément de prix égal à 12% du résultat net qu'aura réalisé la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au 30 juin 2022 et devant leur être versé le 30 septembre 2022 au plus tard.

Aux fins de mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à ce complément de prix, il est expressément convenu entre les parties soussignées que les comptes clos au 30 juin 2022 de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront établis selon les mêmes règles et principes que ceux ayant gouverné l'arrêté des comptes des exercices précédents.

Enfin, il est pris acte par les parties soussignées que le résultat net de la société SOLOGEST AUDIT provient exclusivement des distributions intégrales de bénéfices réalisées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Par conséquent, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Claude MARCHAL et Michaël CRISTIANO s'engagent d'ores et déjà, dans le cadre de l'assemblée générale des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022, à voter dans un sens favorable à une distribution de dividendes d'un montant égal au résultat net réalisé par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL. Dans ce cadre, il est expressément accepté par les cédants que ladite distribution de dividendes soit plafonnée à hauteur de 750 000 Euros.

INFORMATION DES SALARIES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Les 95 158 parts sociales présentement cédées ne représentant pas plus de 50% du capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les parties soussignées n'étaient pas tenues d'informer les salariés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la présente opération.

ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL s'engagent et s'obligent à entreprendre toutes les formalités et démarches nécessaires à l'effet de dégager les cédants, dans toute la mesure du possible, dans toutes les sûretés, garanties, cautions qu'ils auraient pu conférer à toutes les banques, organismes financiers ou autres au titre de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En tout état de cause, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL s'engagent et s'obligent d'ores et déjà à contre garantir les cédants dans toutes les sûretés, garanties, cautions qu'ils auraient pu être amenés à donner à des banques, organismes financiers ou autres s'il advenait que ces banques, organismes financiers ou autres n'acceptaient pas leur subrogation aux cédants dans les garanties données.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL – MODIFICATION DES STATUTS

Les sociétés SOLOGEST AUDIT, GIULIANA EXPERTISE, BM EXPERTISE ET CONSEIL et TRAPP EXPERTISE, Madame Bénédicte MAURICE et Messieurs Pierre GIULIANA et Frédéric TRAPP, seuls autres associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et intervenant aux présentes, déclarent donner leur consentement à la cession de 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL consentie par la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT à la société CT3M et agréer cette dernière en qualité de nouvel associé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En conséquence, il est convenu que, sous la condition de l'opposabilité du présent acte de cession de parts sociales à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les articles 6 et 7 des statuts de cette dernière auraient dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« *Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 24 juin 2022, la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT ont cédé à la société CT3M 95 158 parts sociales leur appartenant dans la Société* ».

Article 7 – Catégories d'associés – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux deux associés de catégorie A suivants :

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

-et, d'autre part, aux six associés de catégorie B suivants :

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

10

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL – MODIFICATION DES STATUTS

Les sociétés SOLOGEST AUDIT, GIULIANA EXPERTISE, BM EXPERTISE ET CONSEIL et TRAPP EXPERTISE, Madame Bénédicte MAURICE et Messieurs Pierre GIULIANA et Frédéric TRAPP, seuls autres associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et intervenant aux présentes, déclarent donner leur consentement à la cession de 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL consentie par la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT à la société CT3M et agréer cette dernière en qualité de nouvel associé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

En conséquence, il est convenu que, sous la condition de l'opposabilité du présent acte de cession de parts sociales à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les articles 6 et 7 des statuts de cette dernière auraient dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 24 juin 2022, la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT ont cédé à la société CT3M 95 158 parts sociales leur appartenant dans la Société ».

Article 7 – Catégories d'associés – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux deux associés de catégorie A suivants :

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

-et, d'autre part, aux six associés de catégorie B suivants :

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus ;

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus ;

La société CT3M, titulaire de 95 158 parts sociales, portant les numéros 1, 2, 4 et de 658 159 à 753 313 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Les cédants déclarent et garantissent par les présentes :

- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales composant le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL objet du présent acte ;

- qu'ils disposent du pouvoir de céder librement lesdites parts sociales ;

- que la présente convention ainsi que celles qui l'accompagneront ne violent en aucune manière d'autres engagements souscrits à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans leur situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes ;

- que les parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, droit extrastatutaire de préemption ou autre empêchement quelconque à leur libre négociabilité ;

Par ailleurs, les cédants attestent et certifient ce qui suit :

-qu'il n'a pas été omis de révéler à propos de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL des informations déterminantes ou qui rendraient trompeuses ou inexactes tout ou partie des déclarations contenues dans les présentes ;

-que les présents engagements sont conformes à la réalité et ne comportent aucune fausse déclaration ou omission déterminante de nature à en altérer la portée.

Il est pris acte que Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP et Michaël CRISTIANO exercent d'ores et déjà les fonctions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en qualité soit d'associés indépendants soit de salariés.

De plus, Monsieur Frédéric TRAPP exerce les fonctions de cogérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL depuis le 29 juin 2018.

En conséquence, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, reconnaissent expressément être parfaitement informés de la situation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au regard de l'ensemble de ses obligations comptables, fiscales, sociales et juridiques.

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus ;

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus ;

La société CT3M, titulaire de 95 158 parts sociales, portant les numéros 1, 2, 4 et de 658 159 à 753 313 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Les cédants déclarent et garantissent par les présentes :

- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales composant le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL objet du présent acte ;

- qu'ils disposent du pouvoir de céder librement lesdites parts sociales ;

- que la présente convention ainsi que celles qui l'accompagneront ne violent en aucune manière d'autres engagements souscrits à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans leur situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes ;

- que les parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, droit extrastatutaire de préemption ou autre empêchement quelconque à leur libre négociabilité ;

Par ailleurs, les cédants attestent et certifient ce qui suit :

-qu'il n'a pas été omis de révéler à propos de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL des informations déterminantes ou qui rendraient trompeuses ou inexactes tout ou partie des déclarations contenues dans les présentes ;

-que les présents engagements sont conformes à la réalité et ne comportent aucune fausse déclaration ou omission déterminante de nature à en altérer la portée.

Il est pris acte que Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP et Michaël CRISTIANO exercent d'ores et déjà les fonctions d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes au sein de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en qualité soit d'associés indépendants soit de salariés.

De plus, Monsieur Frédéric TRAPP exerce les fonctions de cogérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL depuis le 29 juin 2018.

En conséquence, Mesdames Bénédicte MAURICE et Camille MAJEK et Messieurs Frédéric TRAPP, Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL, représentant la société CT3M, reconnaissent expressément être parfaitement informés de la situation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au regard de l'ensemble de ses obligations comptables, fiscales, sociales et juridiques.

Néanmoins, Monsieur Michel TRUTTMANN et les associés majoritaires de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à savoir Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA intervenant aux présentes, garantissent au cessionnaire l'exactitude des déclarations suivantes à la date de ce jour :

1° Fonctionnement de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été régulièrement constituée, a fonctionné conformément à la loi depuis sa constitution et n'encourt aucune cause de nullité. Ses statuts, dont une copie a été préalablement remise aux représentants de la société CT3M, cessionnaire, sont à jour à la date des présentes.

Il n'existe aucun pacte d'associés extra-statutaire.

Ses comptes sociaux, ainsi que d'une manière générale toutes décisions ou informations devant être portées à la connaissance des tiers, ont fait l'objet des mesures de dépôt et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL parviendra à son terme contractuel le 27 mai 2083.

Les registres et les documents sociaux dont l'établissement et la conservation sont prescrits par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et sont à jour à la date des présentes.

2° Comptes annuels de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Les derniers comptes sociaux de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL connus à la date des présentes et préalablement communiqués au cessionnaire sont constitués des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021.

Ces comptes ont été établis selon les règles et principes comptables en vigueur. Ils donnent une image fidèle et sincère du patrimoine de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la date de leur établissement.

Les biens et droits portés à l'actif existent effectivement. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est bien propriétaire, sans restriction ni réserve, de tous les éléments d'actif, corporels et incorporels, y figurant.

La présentation et l'évaluation de l'actif et du passif sont conformes aux règles juridiques, comptables et fiscales en vigueur et les postes de l'actif de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL susceptibles de subir une dépréciation en raison d'événements intervenus avant la date de clôture ou en cours à cette date ont bien fait l'objet de provisions suffisantes pour constater cette dépréciation.

Les créances dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est titulaire à l'égard des tiers, et notamment celles qu'elle détient sur ses clients, sont régulières et valables pour le montant auquel elles ont été inscrites à l'actif des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021 et elles ont, le cas échéant, fait l'objet de provisions suffisantes pour que leur montant net soit intégralement recouvrable sous un délai de quatre-vingt-dix jours.

Les sommes inscrites au passif des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021, y compris d'origine fiscale, représentent exactement les sommes dues à la date de leur établissement par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, en ce compris le passif fiscal.

Néanmoins, Monsieur Michel TRUTTMANN et les associés majoritaires de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à savoir Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA intervenant aux présentes, garantissent au cessionnaire l'exactitude des déclarations suivantes à la date de ce jour :

1° Fonctionnement de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été régulièrement constituée, a fonctionné conformément à la loi depuis sa constitution et n'encourt aucune cause de nullité. Ses statuts, dont une copie a été préalablement remise aux représentants de la société CT3M, cessionnaire, sont à jour à la date des présentes.

Il n'existe aucun pacte d'associés extra-statutaire.

Ses comptes sociaux, ainsi que d'une manière générale toutes décisions ou informations devant être portées à la connaissance des tiers, ont fait l'objet des mesures de dépôt et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL parviendra à son terme contractuel le 27 mai 2083.

Les registres et les documents sociaux dont l'établissement et la conservation sont prescrits par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et sont à jour à la date des présentes.

2° Comptes annuels de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Les derniers comptes sociaux de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL connus à la date des présentes et préalablement communiqués au cessionnaire sont constitués des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021.

Ces comptes ont été établis selon les règles et principes comptables en vigueur. Ils donnent une image fidèle et sincère du patrimoine de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à la date de leur établissement.

Les biens et droits portés à l'actif existent effectivement. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est bien propriétaire, sans restriction ni réserve, de tous les éléments d'actif, corporels et incorporels, y figurant.

La présentation et l'évaluation de l'actif et du passif sont conformes aux règles juridiques, comptables et fiscales en vigueur et les postes de l'actif de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL susceptibles de subir une dépréciation en raison d'événements intervenus avant la date de clôture ou en cours à cette date ont bien fait l'objet de provisions suffisantes pour constater cette dépréciation.

Les créances dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est titulaire à l'égard des tiers, et notamment celles qu'elle détient sur ses clients, sont régulières et valables pour le montant auquel elles ont été inscrites à l'actif des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021 et elles ont, le cas échéant, fait l'objet de provisions suffisantes pour que leur montant net soit intégralement recouvrable sous un délai de quatre-vingt-dix jours.

Les sommes inscrites au passif des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2021, y compris d'origine fiscale, représentent exactement les sommes dues à la date de leur établissement par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, en ce compris le passif fiscal.

3° Cautions et engagements financiers

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est tenue par aucun engagement de caution, aval ou garantie pour l'exécution des engagements contractés par des tiers ou par ses associés, dirigeants ou les membres de son personnel.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne détient par ailleurs aucune participation dans une société en nom collectif, société civile, société en commandite, groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt économique européen, société en participation, et d'une manière générale dans toutes sociétés ou groupements dont la nature ou la forme est susceptible d'entraîner une responsabilité indéfinie.

4° Participations détenues par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL détient les participations suivantes :

-une participation de 100% du capital social et des droits financiers de la société SOLOGEST SOCIETE LORRAINE DE GESTION INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 383 553 641, ayant pour objet le traitement et la gestion des données et tous travaux informatiques, les prestations de conseil, d'expertise et de stratégie en ressources humaines à destination des entreprises et des particuliers, et notamment l'externalisation des activités de ressources humaines, l'audit et le conseil en matière de gestion du personnel et d'acquisition de compétences, le recrutement et le développement de compétences, la prévention des risques psychosociaux ainsi que d'une manière générale tous services connexes et/ou complémentaires aux activités précitées, les prestations de services administratifs et de secrétariat ;

-une participation de 80% du capital social et des droits financiers de la société EVIDIENCE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 841 750 508, ayant pour objet l'audit, le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, la formation professionnelle, le développement et le conseil en informatique ;

-une participation de 80% du capital social et des droits financiers de la société F.C.P ACADEMY, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 910 593 854, ayant pour objet la réalisation de prestations de formation continue professionnelle et de toutes prestations de conseil, d'audit et de management.

5° Impôts et taxes

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales, sociales ou autres prescrites par la législation en vigueur et elle est à jour du paiement de ses impôts et cotisations à l'URSSAF, aux allocations familiales, à l'ASSEDIC et aux caisses de retraite et de prévoyance.

Aucun avis de contrôle ou notification de redressement, fiscal ou social ne lui a été adressé depuis le 1er juillet 2021.

6° Personnel

Les contrats de travail des salariés employés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont établis conformément aux dispositions de la loi et de la convention collective applicable.

Aucun salarié ne profite d'un avantage particulier non prévu par la loi ou la convention collective.

3° Cautions et engagements financiers

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est tenue par aucun engagement de caution, aval ou garantie pour l'exécution des engagements contractés par des tiers ou par ses associés, dirigeants ou les membres de son personnel.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne détient par ailleurs aucune participation dans une société en nom collectif, société civile, société en commandite, groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt économique européen, société en participation, et d'une manière générale dans toutes sociétés ou groupements dont la nature ou la forme est susceptible d'entraîner une responsabilité indéfinie.

4° Participations détenues par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL détient les participations suivantes :

-une participation de 100% du capital social et des droits financiers de la société SOLOGEST SOCIETE LORRAINE DE GESTION INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 383 553 641, ayant pour objet le traitement et la gestion des données et tous travaux informatiques, les prestations de conseil, d'expertise et de stratégie en ressources humaines à destination des entreprises et des particuliers, et notamment l'externalisation des activités de ressources humaines, l'audit et le conseil en matière de gestion du personnel et d'acquisition de compétences, le recrutement et le développement de compétences, la prévention des risques psychosociaux ainsi que d'une manière générale tous services connexes et/ou complémentaires aux activités précitées, les prestations de services administratifs et de secrétariat ;

-une participation de 80% du capital social et des droits financiers de la société EVIDIENCE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 841 750 508, ayant pour objet l'audit, le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, la formation professionnelle, le développement et le conseil en informatique ;

-une participation de 80% du capital social et des droits financiers de la société F.C.P ACADEMY, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social 6, Boucle de la Sente 57300 MONDELANGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 910 593 854, ayant pour objet la réalisation de prestations de formation continue professionnelle et de toutes prestations de conseil, d'audit et de management.

5° Impôts et taxes

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales, sociales ou autres prescrites par la législation en vigueur et elle est à jour du paiement de ses impôts et cotisations à l'URSSAF, aux allocations familiales, à l'ASSEDIC et aux caisses de retraite et de prévoyance.

Aucun avis de contrôle ou notification de redressement, fiscal ou social ne lui a été adressé depuis le 1er juillet 2021.

6° Personnel

Les contrats de travail des salariés employés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont établis conformément aux dispositions de la loi et de la convention collective applicable.

Aucun salarié ne profite d'un avantage particulier non prévu par la loi ou la convention collective.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'a pas accordé depuis le 1er juillet 2021 d'augmentation de rémunération et/ou d'avantage en nature à son personnel autres que ceux résultant de l'application de la loi ou de la convention collective applicable.

A la date des présentes, aucun salarié n'a fait part de son intention de démissionner et aucune procédure de licenciement n'est engagée.

Aucun des salariés n'a été victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès ou son incapacité de travail d'une durée supérieure à un (1) mois.

Aucun des salariés n'est en arrêt maladie longue durée, en congé maternité, en congé parental, en disponibilité avec droit à réintégration dans l'entreprise.

Les registres et documents sociaux dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et sont à jour à la date des présentes.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a satisfait, jusqu'à la date des présentes, à ses obligations en matière de représentation du personnel.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est à jour du paiement des sommes dues à son personnel et aux organismes sociaux au titre des périodes antérieures au jour de la signature des présentes (sous réserve des salaires et cotisations non échues et des droits à congés payés) et a versé à l'ensemble de ses salariés l'intégralité de leurs droits acquis au titre de leur qualité de salarié (à l'exception des éventuels droits à congés payés acquis au titre de l'année en cours).

7° Litiges

À la date des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est engagée dans aucun litige ou contentieux.

Les affaires sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été conduites dans le respect des réglementations applicables.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et ses dirigeants ne font l'objet d'aucune poursuite pénale.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a parfaitement exécuté, à son échéance, les obligations auxquelles elle est engagée à l'égard des cocontractants sociaux de telle sorte qu'à la date des présentes, elle n'est pas susceptible d'encourir des pénalités de retard, des intérêts ou une quelconque mesure sanctionnant l'inexécution d'une obligation ou la défaillance dans son exécution. Il en est ainsi notamment dans le règlement de ses dettes.

8° Assurances

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est convenablement et suffisamment assurée au regard des risques qu'elle encourt et a souscrit des polices d'assurance en couverture de tous les risques auxquels sont exposés son activité, ses biens et leur exploitation ainsi que tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers ou à son personnel.

Elle a régulièrement acquitté les primes correspondantes. Elle n'encourt aucune majoration au titre de risques spécifiques, et aucune procédure de résiliation ou d'augmentation des primes du fait des sinistres passés n'est en cours ou n'a été notifiée. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a déclaré en temps utile les sinistres subis ou provoqués à l'effet de permettre leur prise en charge par la compagnie d'assurances concernée.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'a pas accordé depuis le 1er juillet 2021 d'augmentation de rémunération et/ou d'avantage en nature à son personnel autres que ceux résultant de l'application de la loi ou de la convention collective applicable.

A la date des présentes, aucun salarié n'a fait part de son intention de démissionner et aucune procédure de licenciement n'est engagée.

Aucun des salariés n'a été victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès ou son incapacité de travail d'une durée supérieure à un (1) mois.

Aucun des salariés n'est en arrêt maladie longue durée, en congé maternité, en congé parental, en disponibilité avec droit à réintégration dans l'entreprise.

Les registres et documents sociaux dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et sont à jour à la date des présentes.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a satisfait, jusqu'à la date des présentes, à ses obligations en matière de représentation du personnel.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est à jour du paiement des sommes dues à son personnel et aux organismes sociaux au titre des périodes antérieures au jour de la signature des présentes (sous réserve des salaires et cotisations non échues et des droits à congés payés) et a versé à l'ensemble de ses salariés l'intégralité de leurs droits acquis au titre de leur qualité de salarié (à l'exception des éventuels droits à congés payés acquis au titre de l'année en cours).

7° Litiges

À la date des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est engagée dans aucun litige ou contentieux.

Les affaires sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été conduites dans le respect des réglementations applicables.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et ses dirigeants ne font l'objet d'aucune poursuite pénale.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a parfaitement exécuté, à son échéance, les obligations auxquelles elle est engagée à l'égard des cocontractants sociaux de telle sorte qu'à la date des présentes, elle n'est pas susceptible d'encourir des pénalités de retard, des intérêts ou une quelconque mesure sanctionnant l'inexécution d'une obligation ou la défaillance dans son exécution. Il en est ainsi notamment dans le règlement de ses dettes.

8° Assurances

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est convenablement et suffisamment assurée au regard des risques qu'elle encourt et a souscrit des polices d'assurance en couverture de tous les risques auxquels sont exposés son activité, ses biens et leur exploitation ainsi que tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers ou à son personnel.

Elle a régulièrement acquitté les primes correspondantes. Elle n'encourt aucune majoration au titre de risques spécifiques, et aucune procédure de résiliation ou d'augmentation des primes du fait des sinistres passés n'est en cours ou n'a été notifiée. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a déclaré en temps utile les sinistres subis ou provoqués à l'effet de permettre leur prise en charge par la compagnie d'assurances concernée.

Il n'existe avec les compagnies d'assurance de litige en cours sur l'application des garanties existantes aux termes de leurs polices.

9° Événements depuis la date d'arrêté des derniers comptes annuels de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Depuis le 30 juin 2021, date d'arrêté des derniers comptes annuels, jusqu'à la date des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a continué d'être gérée « en bon père de famille » suivant les mêmes règles que par le passé et n'a réalisé aucune opération sortant du cadre de la gestion courante et normale de l'exploitation, notamment aucune opération susceptible d'entraîner des pénalités fiscales.

Aucun événement particulier susceptible d'altérer sensiblement le patrimoine ou le cours normal des affaires de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est survenu depuis le 30 juin 2021 et notamment :

- aucun incident n'est survenu dans les rapports entre la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et ses banquiers, clients, fournisseurs et, d'une manière générale, l'ensemble de ses partenaires ;

- aucune modification notable des conditions commerciales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'a été pratiquée ;

- aucun sinistre n'est survenu concernant les locaux, le mobilier et le matériel d'exploitation ;

- aucune augmentation substantielle des rémunérations versées aux salariés ou avantage particulier n'ont été consentis.

10° Conséquences éventuelles d'une fausse déclaration

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs de ces déclarations soient erronées, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN, Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA s'obligent à faire leur affaire de la régularisation de la situation, dans la mesure où une telle régularisation s'avèrera possible dans des délais compatibles avec le nécessaire fonctionnement de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

RENONCIATION A GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire a expressément accepté que le prix global d'acquisition des 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ait un caractère forfaitaire et définitif et s'interdisent donc d'agir en garantie à l'encontre des cédants dans l'hypothèse où un passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, tout engagement hors bilan et toute insuffisance d'actif au regard du dernier bilan approuvé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ou encore un passif ayant une cause antérieure à la date de ce jour mais qui se révèlerait ultérieurement, surgirait et mettrait en cause l'évaluation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sur laquelle sont fondés les prix définis supra.

NON-CONCURRENCE

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Michel TRUTTMANN s'interdisent d'accepter directement ou indirectement des missions d'expertise-comptable ou de commissariat de comptes de clients valablement liés à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par une lettre de mission en vigueur à la date du 1er juillet 2022 et s'interdisent toute embauchage du personnel de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL employé par cette dernière au 1er juillet 2022, à peine de tous dommages intérêts envers le cessionnaire ou ses ayants-droit et sans préjudice du droit que ces derniers auraient de faire cesser cette contravention.

Il n'existe avec les compagnies d'assurance de litige en cours sur l'application des garanties existantes aux termes de leurs polices.

9° Événements depuis la date d'arrêté des derniers comptes annuels de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Depuis le 30 juin 2021, date d'arrêté des derniers comptes annuels, jusqu'à la date des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a continué d'être gérée « en bon père de famille » suivant les mêmes règles que par le passé et n'a réalisé aucune opération sortant du cadre de la gestion courante et normale de l'exploitation, notamment aucune opération susceptible d'entraîner des pénalités fiscales.

Aucun événement particulier susceptible d'altérer sensiblement le patrimoine ou le cours normal des affaires de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est survenu depuis le 30 juin 2021 et notamment :

- aucun incident n'est survenu dans les rapports entre la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et ses banquiers, clients, fournisseurs et, d'une manière générale, l'ensemble de ses partenaires ;

- aucune modification notable des conditions commerciales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'a été pratiquée ;

- aucun sinistre n'est survenu concernant les locaux, le mobilier et le matériel d'exploitation ;

- aucune augmentation substantielle des rémunérations versées aux salariés ou avantage particulier n'ont été consentis.

10° Conséquences éventuelles d'une fausse déclaration

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs de ces déclarations soient erronées, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN, Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA s'obligent à faire leur affaire de la régularisation de la situation, dans la mesure où une telle régularisation s'avèrera possible dans des délais compatibles avec le nécessaire fonctionnement de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

RENONCIATION A GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire a expressément accepté que le prix global d'acquisition des 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ait un caractère forfaitaire et définitif et s'interdisent donc d'agir en garantie à l'encontre des cédants dans l'hypothèse où un passif non comptabilisé, non suffisamment provisionné, tout engagement hors bilan et toute insuffisance d'actif au regard du dernier bilan approuvé de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ou encore un passif ayant une cause antérieure à la date de ce jour mais qui se révèlerait ultérieurement, surgirait et mettrait en cause l'évaluation de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sur laquelle sont fondés les prix définis supra.

NON-CONCURRENCE

Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Edouard THALGOTT et Michel TRUTTMANN s'interdisent d'accepter directement ou indirectement des missions d'expertise-comptable ou de commissariat de comptes de clients valablement liés à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par une lettre de mission en vigueur à la date du 1er juillet 2022 et s'interdisent toute embauchage du personnel de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL employé par cette dernière au 1er juillet 2022, à peine de tous dommages intérêts envers le cessionnaire ou ses ayants-droit et sans préjudice du droit que ces derniers auraient de faire cesser cette contravention.

Ces interdictions sont limitées dans le temps à cinq années et prendront fin à la date du 30 juin 2027.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare et garantit :

- que les présentes ainsi que les conventions qui l'accompagnent ne violent en aucune manière quelque engagement que ce soit qu'il a souscrit à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans sa situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes. S'il s'avérait que cette déclaration est erronée, le cessionnaire fait son affaire personnelle de toutes conséquences qui pourraient découler de la présente cession, sans recours contre les cédants ;

- que si une autorité compétente considère qu'un élément des opérations envisagées dans les présentes viole une loi ou un règlement en matière de concurrence, le cessionnaire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que toutes les autorités de concurrence compétentes accordent les autorisations nécessaires à la présente transaction.

NULLITE D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties soussignées s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à ladite société.

Ils précisent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions de parts sociales sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3%, après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Les soussignés exposent que le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, fixé à 1 200 000 Euros, est divisé en 792 960 parts sociales, intégralement libérées.

La cession consentie à la société CT3M portant sur 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts s'élève par conséquent à : (95 158 / 792 960) x 23 000 = 2 760.

Les soussignés prennent acte que le montant des droits d'enregistrement induits par la cession de 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL consentie à la société CT3M se trouve de ce fait fixé à : (1 300 003 – 2 760) x 3% = 38 917 Euros.

Ces interdictions sont limitées dans le temps à cinq années et prendront fin à la date du 30 juin 2027.

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare et garantit :

- que les présentes ainsi que les conventions qui l'accompagnent ne violent en aucune manière quelque engagement que ce soit qu'il a souscrit à l'égard des tiers et que, d'une manière générale, rien dans sa situation juridique ne fait obstacle aux conventions résultant des présentes. S'il s'avérait que cette déclaration est erronée, le cessionnaire fait son affaire personnelle de toutes conséquences qui pourraient découler de la présente cession, sans recours contre les cédants ;

- que si une autorité compétente considère qu'un élément des opérations envisagées dans les présentes viole une loi ou un règlement en matière de concurrence, le cessionnaire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que toutes les autorités de concurrence compétentes accordent les autorisations nécessaires à la présente transaction.

NULLITE D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties soussignées s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à ladite société.

Ils précisent que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions de parts sociales sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3%, après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Les soussignés exposent que le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, fixé à 1 200 000 Euros, est divisé en 792 960 parts sociales, intégralement libérées.

La cession consentie à la société CT3M portant sur 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts s'élève par conséquent à : (95 158 / 792 960) x 23 000 = 2 760.

Les soussignés prennent acte que le montant des droits d'enregistrement induits par la cession de 95 158 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL consentie à la société CT3M se trouve de ce fait fixé à : (1 300 003 – 2 760) x 3% = 38 917 Euros.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Faute de règlement amiable d'un litige éventuel dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa constatation notifiée par l'une des parties à l'autre, tout litige relatif au présent contrat est soumis à arbitrage.

Les parties soussignées désigneront un arbitre unique. A défaut d'accord, le Président du Tribunal Judiciaire de METZ, saisi comme en matière de référé par une des parties, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les parties soussignées et l'arbitre sont dispensés de suivre dans la procédure les délais et formes établis pour les tribunaux.

L'arbitre déterminera librement les formes et le calendrier de la procédure, l'audition des témoins, sachants ou compétents ; il décidera des mesures d'instructions utiles.

L'arbitre interviendra comme amiable compositeur.

La sentence arbitrale sera rendue dans les six (6) mois de l'acceptation de sa mission par l'arbitre. Elle sera écrite et motivée et établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenu.

La sentence arbitrale est définitive et son exécution est immédiatement obligatoire pour les parties.

Nul recours ne sera suspensif.

La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence arbitrale, contraint l'autre partie à poursuivre son exécution judiciaire en supporte les frais.

Le fait qu'une procédure d'arbitrage soit entreprise ne modifie en aucune manière les obligations des parties telles qu'elles résultent de la présente convention, tant que la sentence n'est pas rendue.

De convention expresse entre les parties, l'entière procédure d'arbitrage ainsi que la sentence arbitrale devront être protégées par la plus stricte confidentialité, aucun fait ou élément s'y rattachant ne pouvant faire l'objet d'une quelconque publication, tant de la part des parties que de celle des arbitres, si ce n'est dans la stricte limite nécessaire à l'exercice des recours effectivement ouverts aux parties par les présentes ou par la loi.

EXECUTION

Les parties signataires des présentes s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les présentes dans cet esprit.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cession de parts sociales sera signifié à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Un exemplaire original du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de METZ en vue de son opposabilité aux tiers.

CONSEQUENCES FISCALES

Les parties soussignées reconnaissent avoir été informées des conséquences fiscales attachées à la cession des parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Faute de règlement amiable d'un litige éventuel dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa constatation notifiée par l'une des parties à l'autre, tout litige relatif au présent contrat est soumis à arbitrage.

Les parties soussignées désigneront un arbitre unique. A défaut d'accord, le Président du Tribunal Judiciaire de METZ, saisi comme en matière de référé par une des parties, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les parties soussignées et l'arbitre sont dispensés de suivre dans la procédure les délais et formes établis pour les tribunaux.

L'arbitre déterminera librement les formes et le calendrier de la procédure, l'audition des témoins, sachants ou compétents ; il décidera des mesures d'instructions utiles.

L'arbitre interviendra comme amiable compositeur.

La sentence arbitrale sera rendue dans les six (6) mois de l'acceptation de sa mission par l'arbitre. Elle sera écrite et motivée et établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenu.

La sentence arbitrale est définitive et son exécution est immédiatement obligatoire pour les parties.

Nul recours ne sera suspensif.

La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence arbitrale, contraint l'autre partie à poursuivre son exécution judiciaire en supporte les frais.

Le fait qu'une procédure d'arbitrage soit entreprise ne modifie en aucune manière les obligations des parties telles qu'elles résultent de la présente convention, tant que la sentence n'est pas rendue.

De convention expresse entre les parties, l'entière procédure d'arbitrage ainsi que la sentence arbitrale devront être protégées par la plus stricte confidentialité, aucun fait ou élément s'y rattachant ne pouvant faire l'objet d'une quelconque publication, tant de la part des parties que de celle des arbitres, si ce n'est dans la stricte limite nécessaire à l'exercice des recours effectivement ouverts aux parties par les présentes ou par la loi.

EXECUTION

Les parties signataires des présentes s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les présentes dans cet esprit.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cession de parts sociales sera signifié à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Un exemplaire original du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de METZ en vue de son opposabilité aux tiers.

CONSEQUENCES FISCALES

Les parties soussignées reconnaissent avoir été informées des conséquences fiscales attachées à la cession des parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun* ».

IMPREVISIBILITE

Les parties soussignées déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la présente convention, et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

FRAIS

Chacune des parties soussignées conservera la charge des frais et honoraires de ses conseils.

Le cessionnaire prendra en charge les droits de mutation engendrés par la présente cession de parts sociales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun* ».

IMPREVISIBILITE

Les parties soussignées déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la présente convention, et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

FRAIS

Chacune des parties soussignées conservera la charge des frais et honoraires de ses conseils.

Le cessionnaire prendra en charge les droits de mutation engendrés par la présente cession de parts sociales.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

Le 24 juin 2022

En cinq exemplaires originaux

La société AGM CONSEIL,
Représentée par M. Michel TRUTTMANN

M. Michel TRUTTMANN

La société CT3M,
Représentée par Mmes Bénédicte MAURICE
et Camille MAJEK et MM. Frédéric TRAPP,
Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL

Mme Michèle TOUSSAINT

M. Edouard THALGOTT

M. Frédéric TRAPP

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Pierre GIULIANA

La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

Mme Bénédicte MAURICE

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

Le 24 juin 2022

En cinq exemplaires originaux

La société AGM CONSEIL,
Représentée par M. Michel TRUTTMANN

M. Michel TRUTTMANN

La société CT3M,
Représentée par Mmes Bénédicte MAURICE
et Camille MAJEK et MM. Frédéric TRAPP,
Michaël CRISTIANO et Claude MARCHAL

Mme Michèle TOUSSAINT

M. Edouard THALGOTT

M. Frédéric TRAPP

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Pierre GIULIANA

La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

Mme Bénédicte MAURICE

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Michaël CRISTIANO

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE

Mme Camille MAJEK

M. Claude MARCHAL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 29/06/2022 Dossier 2022 00026097, référence 5704P61 2022 A 01844
Enregistrement : 38917 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-huit mille neuf cent dix-sept Euros
Montant reçu : Trente-huit mille neuf cent dix-sept Euros

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Michaël CRISTIANO

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE

Mme Camille MAJEK

M. Claude MARCHAL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 29/06/2022 Dossier 2022 00026097, référence 5704P61 2022 A 01844
Enregistrement : 38917 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trente-huit mille neuf cent dix-sept Euros
Montant reçu : Trente-huit mille neuf cent dix-sept Euros

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A5517
Metz, le 4/7/2022
Le Greffier

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
329 879 712 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 24 JUIN 2022

MC FT
BM

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2022A 5517
Metz, le 4/7/2022
Le Greffier

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 Euros
Siège social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
329 879 712 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 24 JUIN 2022

MC FT

BT

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination demeure : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle ;
- les prestations de domiciliation d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 250 000 Francs représentant des apports en numéraire.

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à THIONVILLE du 2 avril 1984.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er avril 1998 puis en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 avril 2015 et enfin en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 mai 2018.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination demeure : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquises par elle ;
- les prestations de domiciliation d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 250 000 Francs représentant des apports en numéraire.

Le capital social a été successivement porté à 1 000 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1988, puis à 2 009 250 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989, puis à 4 275 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, puis à 6 706 975 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1997, puis réduit à 880 163,40 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2004 et enfin porté à 880 185,60 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 814,40 Euros par incorporation de réserves.

Le contrat de prêt de consommation de part sociale conclu en date du 1er décembre 2017 entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP ayant été amiablement résilié à effet du 14 février 2019, Monsieur Frédéric TRAPP a restitué à cette même date à la société TRAPP EXPERTISE la part sociale qui lui avait été remise par cette dernière à titre de prêt de consommation.

Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 14 février 2019, la société SOLOGEST AUDIT a cédé à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL 39 650 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 24 juin 2022, la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT ont cédé à la société CT3M 95158 parts sociales leur appartenant dans la Société.

Article 7 - Catégories d'associés - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux deux associés de catégorie A suivants :

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

-et, d'autre part, aux six associés de catégorie B suivants :

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus ;

La société CT3M, titulaire de 95 158 parts sociales, portant les numéros 1, 2, 4 et de 658 159 à 753 313 inclus.

MC

FT MC 01

Le capital social a été successivement porté à 1 000 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 1988, puis à 2 009 250 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 1989, puis à 4 275 000 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, puis à 6 706 975 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 septembre 1997, puis réduit à 880 163,40 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2004 et enfin porté à 880 185,60 Euros suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 14 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 814,40 Euros par incorporation de réserves.

Le contrat de prêt de consommation de part sociale conclu en date du 1er décembre 2017 entre la société TRAPP EXPERTISE et Monsieur Frédéric TRAPP ayant été amiablement résilié à effet du 14 février 2019, Monsieur Frédéric TRAPP a restitué à cette même date à la société TRAPP EXPERTISE la part sociale qui lui avait été remise par cette dernière à titre de prêt de consommation.

Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 14 février 2019, la société SOLOGEST AUDIT a cédé à Madame Bénédicte MAURICE, à Monsieur Frédéric TRAPP et à la société BM EXPERTISE ET CONSEIL 39 650 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Aux termes d'un acte en date à SAINT JULIEN LES METZ du 24 juin 2022, la société AGM CONSEIL, Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Michel TRUTTMANN et Edouard THALGOTT ont cédé à la société CT3M 95158 parts sociales leur appartenant dans la Société.

Article 7 - Catégories d'associés - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Les associés sont répartis en deux catégories, à savoir :

-une catégorie A incluant les associés personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins et les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de 54 ans révolus au moins,

-et une catégorie B regroupant les associés personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus ainsi que les associés personnes morales contrôlés par des personnes physiques âgés de moins de 54 ans révolus.

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 000 Euros.

Il est divisé en 792 960 parts sociales de 1,5133171 Euros chacune, intégralement libérées, attribuées :

-d'une part, aux deux associés de catégorie A suivants :

Monsieur Pierre GIULIANA, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 3 ;

La société GIULIANA EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 618 511 à 658 158 inclus ;

-et, d'autre part, aux six associés de catégorie B suivants :

La société SOLOGEST AUDIT, titulaire de 578 855 parts sociales, numérotées de 39 656 à 618 510 inclus ;

Monsieur Frédéric TRAPP, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 6 ;

Madame Bénédicte MAURICE, titulaire d'une part sociale, portant le numéro 7 ;

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL, titulaire de 39 648 parts sociales, numérotées de 8 à 39 655 inclus,

La société TRAPP EXPERTISE, titulaire de 39 648 parts sociales, portant les numéros 5 et de 753 314 à 792 960 inclus ;

La société CT3M, titulaire de 95 158 parts sociales, portant les numéros 1, 2, 4 et de 658 159 à 753 313 inclus.

MC

FT MC 01

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La valeur des parts sera déterminée selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La valeur des parts sera déterminée selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société.

L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

MC — MC 5 01
FJ BH

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société.

L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

MC — MC 5 01
FJ BM

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé selon les modalités de valorisation fixées au troisième paragraphe de la charte d'association liant les associés de la Société. L'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer ces modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

 En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

 Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

 En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

 Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des ré solutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

 La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des ré solutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

 La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Droit de retrait des associés de catégorie A

Les associés de catégorie A bénéficient d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, un associé de catégorie A pourra, en cas de survenance d'un de ces événements, notifier à la Société et aux autres associés de catégorie A et de catégorie B, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

En cas d'exercice du droit de retrait, les associés de catégorie B s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé de catégorie A qui en bénéficie dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de cession des titres de l'associé retrayant sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Si les associés de catégorie B ne sont pas en mesure de réaliser l'acquisition de la participation de l'associé retrayant dans le délai susvisé, ils s'engagent à permettre la cession non seulement de la participation de l'associé retrayant mais également de tout ou partie de leur propre participation dans la Société à un tiers présenté par les associés de catégorie A.

MC

9

01

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Droit de retrait des associés de catégorie A

Les associés de catégorie A bénéficient d'un droit de retrait en cas de retraite ou de durée d'exercice d'au moins 25 années au sein de la Société.

En conséquence, un associé de catégorie A pourra, en cas de survenance d'un de ces événements, notifier à la Société et aux autres associés de catégorie A et de catégorie B, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus dans la Société.

En cas d'exercice du droit de retrait, les associés de catégorie B s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé de catégorie A qui en bénéficie dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Le prix de cession des titres de l'associé retrayant sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Si les associés de catégorie B ne sont pas en mesure de réaliser l'acquisition de la participation de l'associé retrayant dans le délai susvisé, ils s'engagent à permettre la cession non seulement de la participation de l'associé retrayant mais également de tout ou partie de leur propre participation dans la Société à un tiers présenté par les associés de catégorie A.

MC

FT

Article 24 - Renforcement de la participation des associés de catégorie B

A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée effective au capital social, chaque associé de catégorie B s'engage à acquérir auprès des associés de catégorie A un nombre de titres équivalent à la participation qui est déjà la sienne.

A cet égard, les associés de catégorie A promettent irrévocablement de céder aux associés titulaires de catégorie B le nombre de titres nécessaires au doublement de leur participation.

Le prix de rachat des titres sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

Les cessions de titres induites par les présentes dispositions devront être constatées au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de cinq (5) ans visé au premier alinéa.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts sociales en date du 24 juin 2022

La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

M. Pierre GIULIANA

La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP

M. Frédéric TRAPP

La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE

Mme Bénédicte MAURICE

La société CT3M,
Représentée par Mmes Bénédicte MAURICE
et Camille MAJEK et MM. Frédéric TRAPP et
Michaël CRISTIANO

La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

Article 24 - Renforcement de la participation des associés de catégorie B

A l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée effective au capital social, chaque associé de catégorie B s'engage à acquérir auprès des associés de catégorie A un nombre de titres équivalent à la participation qui est déjà la sienne.

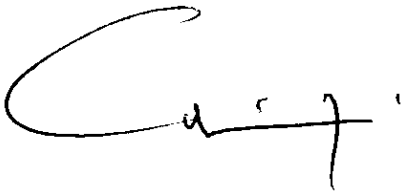
A cet égard, les associés de catégorie A promettent irrévocablement de céder aux associés titulaires de catégorie B le nombre de titres nécessaires au doublement de leur participation.

Le prix de rachat des titres sera déterminé selon la méthode fixée au paragraphe 3 de la charte d'association liant par ailleurs tous les associés de la Société.

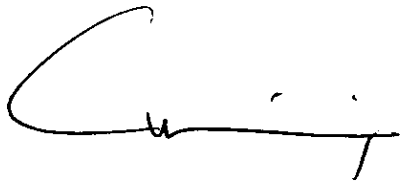
Les cessions de titres induites par les présentes dispositions devront être constatées au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du délai de cinq (5) ans visé au premier alinéa.

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts sociales en date du 24 juin 2022

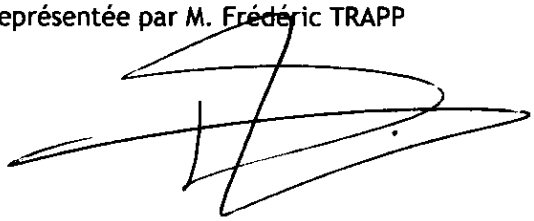
La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA



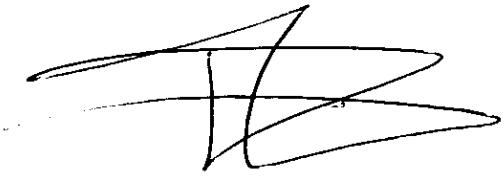
M. Pierre GIULIANA



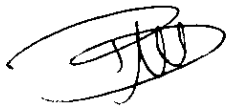
La société TRAPP EXPERTISE,
Représentée par M. Frédéric TRAPP



M. Frédéric TRAPP



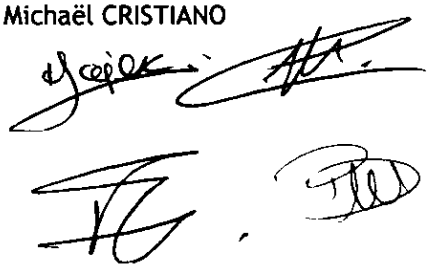
La société BM EXPERTISE ET CONSEIL,
Représentée par Mme Bénédicte MAURICE



Mme Bénédicte MAURICE



La société CT3M,
Représentée par Mmes Bénédicte MAURICE
et Camille MAJEK et MM. Frédéric TRAPP et
Michaël CRISTIANO



La société SOLOGEST AUDIT,
Représentée par M. Pierre GIULIANA

